

27/62

Séance du 28.11.62

L O I N°62-17

relative à la répression des infractions à
la réglementation des changes dans la
République du Dahomey

--:--:--:--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I

Article 1er - On entend par "réglementation des changes" l'ensemble des dispositions résultant : 1° du Décret du 27 Novembre 1947 de la République Française et des textes subséquents, 2° des textes législatifs et réglementaires pris par le Gouvernement de la République du Dahomey en application des dispositions arrêtées par les autorités centrales de la Zone Franc ou en vertu de ses pouvoirs souverains, 3° les avis de l'Office des Changes du Dahomey.

Article 2 - Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies ci-après. Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'Office des Changes dahoméen en contrepartie de certaines autorisations qu'il délivre.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions des textes relatifs aux avoirs à l'étranger et au recensement de ces avoirs demeurent réprimées dans les conditions prévues par ces textes.

CHAPITRE II

CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 3 - Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

- 1^{er} le Directeur de l'Office des Changes de la République du Dahomey et ses représentants qualifiés ;
- 2^{es} les Officiers de Police Judiciaire ;
- 3^{es} les agents des Douanes ;
- 4^{es} Les autres agents des administrations financières auxquels a été conféré le droit de communication fiscale.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis sans délai au Ministre des Finances qui saisit le Parquet quand il le juge à propos.

Article 4 - Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux dans les conditions prévues par le Code des douanes, pour les agents des douanes, les visites domiciliaires qu'ils jugent nécessaires pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

Article 5 - Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Le droit de communication est accordé au Directeur de l'Office des Changes dahoméen et à ses représentants qualifiés, ainsi qu'aux autres agents spécialement habilités par le Ministre des Finances, afin de leur permettre de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes. Ces agents peuvent, en particulier, demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Article 6 - Sont tenues au secret professionnel toutes les personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

CHAPITRE III

POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 7 - La poursuite des infractions à la réglementation des changes est exercée sur plainte du Ministre des Finances ou de l'un de ses représentants spécialement habilité à cet effet.

Le délai de prescription est de trois ans.

Article 8 - Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des changes, le Ministre des Finances ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 9 - Le Ministre des Finances ou son représentant peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif. Dans le second cas la transaction laisse substituer les peines corporelles.

Article 10 - Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, une action peut être exercée devant la juridiction civile, contre la succession en vue de faire prononcer par le Tribunal la confiscation du corps du délit ou si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 17 ci-après.

Article 11 - Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente loi.

Article 12 - Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues à la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IV

PENALITES

Article 13 - Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 10.000 francs à 20 millions de francs, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans.

Article 14 - Lorsqu'une peine de prison a été prononcée elle comporte de plein droit les interdictions prévues par l'article 1er de la Loi du 19 Juin 1930 et l'interdiction d'exercer la profession de commerçant.

Article 15 - Indépendamment des peines prévues à l'article 15, le Tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire les biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'Office des Changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le Tribunal prononce obligatoirement, pour tenir lieu de confiscation, une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que le délinquant a réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties y compris la rémunération des services.

Article 16 - Les amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées au profit du Trésor de la République du Dahomey, même dans les instances engagées antérieurement à la présente loi.

CHAPITRE V

RECouvreMENT DES AMENDES

Article 17 - Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi, conformément à l'article 55 du Code Pénal, à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction.

Article 18 - Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut être poursuivi contre la succession.

CHAPITRE VI

COOPERATION EN MATIERE DE CONSTATATION ET DE POURSUITES

DES INFRACTIONS ET DE RECouvreMENT DES AMENDES

Article 19 - Les agents désignés à l'article 4 de la présente loi sont habilités à constater sur le territoire de la République du Dahomey, dans les formes prévues par la législation interne, les infractions à la réglementation des changes commises au préjudice d'un Etat lié à la République du Dahomey par un accord d'assistance en matière de changes ou par les nationaux de cet Etat ou par les Etrangers qui y résident.

Les procès-verbaux sont communiqués au Ministre compétent de l'Etat intéressé qui peut charger le Ministre des Finances Dahoméennes d'engager la procédure administrative ou judiciaire appropriée aux conditions prévues à la présente Loi.

Les mêmes pouvoirs appartiennent aux agents et autorités compétents des autres Etats contractants quant à la constatation et la poursuite des infractions commises sur le territoire de ces Etats au préjudice de l'Etat dahoméen ou par ses ressortissants par la nationalité ou la résidence.

Article 20 - L'Administration du Dahomey peut faire état à titre de preuve tant dans les procès-verbaux, rapports ou démarches qu'au cours des procédures devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents provenant de Services du Ministère des Finances de l'autre pays contractant ; tout document de cette nature doit être dûment authentifié par le service qualifié du Ministère des Finances de l'autre pays.

Article 21 - Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires infligées pour des infractions à la réglementation des changes commises au bénéfice d'un Etat contractant est versé au Budget National sous réserve de sa répartition définitive entre les deux Etats, conformément aux règles prévues par l'accord d'assistance.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des matières d'or, des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères conservées par elles sur le territoire de la République du Dahomey, peuvent être astreintes par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation des changes, à justifier à tout moment de l'existence desdits avoirs

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs sous déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi.

- 2 -

Article 23 - Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue, par ses autres éléments, une infraction à la réglementation des changes, est passible des peines prévues par la présente loi.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient connaissance ou non de la non authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Article 24 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

PORTO-NOVO, le 14 Mai 1962
Pour le Président de la République absent,
Le Vice-Président de la République :



S.-M. APITHY

AMPLIATIONS •

P.R.	8
A.N.D.	8
Cour Suprême	2
Ministres	11
Ministère Finances	20
S.G.G.	4
Préfectures	6
Sous-Préfectures	30
Chefs de Circons- criptions Urbaines	5
Procureur de la Rép.	10
J.O.R.D.	1
Police	5
Douanes	5